

F.F.A.M.H.

Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose

STATUTS

(Loi du 1^{er} juillet 1901 –Décret du 16 août 1901)

I. BUT ET COMPOSITION DE LA FEDERATION

Article 1

Il est créée entre les associations régionales de malades atteints de l'hémochromatose et d'autres maladies liées à la surcharge en fer, associations existantes et à venir qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-dessous fixées, une Fédération française qui sera régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par les présents statuts.

Article 2

L'association dite : Fédération Française des Associations de Malades de l'Hémochromatose et autres maladies liées à la surcharge en fer ainsi formée a pour buts de :

- 1) Participer au développement des associations régionales existantes, et de susciter la création et l'animation de nouvelles associations régionales et de les regrouper
- 2) Informer, initier et participer à des formations
- 3) Susciter et aider le dépistage, la recherche, et la promotion des traitements de l'Hémochromatose et autres maladies liées à la surcharge en fer, la recherche génétique, les transplantations ou autres
- 4) Participer aux côtés des partenaires institutionnels, nationaux et internationaux, aux travaux de réflexion et aux décisions qui concernent les malades.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

Le siège social de la Fédération est fixé chez Madame Brigitte PINEAU, au 60 Rue du Rendez-Vous, 75012 PARIS. Celui-ci peut-être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5

Ses moyens d'action sont illimités et adaptables.

Article 6

La FFAMH se compose :

D'associations régionales régulièrement déclarées dans les préfectures ou sous-préfectures et au Journal Officiel de leur région respective, dont le but est compatible avec l'article 2 des présents statuts.

Les Associations fondatrices sont :

- A.H.O (Association Hémochromatose Ouest « Bretagne-Pays de Loire »)
- A.H.P (Association Hémochromatose Paris-Ile de France)
- Haq (Hémochromatose Aquitaine)

Le Conseil d'Administration se prononce par vote lors de nouvelles demandes d'adhésion en conformité avec l'article 1 des statuts. Les associations régionales sont tenues de fournir à la Fédération une photocopie de leur déclaration en Préfecture.

Toutes les associations régionales adhérentes se sont d'abord assurées de la conformité de leur décision par rapport à leurs propres statuts, et ont obtenu l'accord selon les cas de leur Conseil d'Administration ou de leur Assemblée Générale.

Elles désignent des représentants dûment mandatés et habilités par leur vote à engager leur association dans la limite des présents statuts. Chacune des associations régionales adhérentes dispose du même pouvoir au sein de l'A.G. Elles versent chaque année une participation financière fixée par l'Assemblée Générale ordinaire précédente.

Article 7

La qualité d'association régionale adhérente se perd par :

- 1) La démission de l'association régionale adhérente, décidée statutairement par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration de la dite Association.
- 2) La dissolution de cette association régionale ou modification substantielle de ses statuts.
- 3) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration de la F.F.A.M.H., pour absence répétée, non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, après que le président de l'association régionale concernée ou son représentant dûment mandaté, a été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications.

Article 8 :

Les ressources de la Fédération proviennent :

- 1) Du montant des éventuels droits d'entrée et de cotisations annuelles établies par l'Assemblée Générale ordinaire de l'exercice
- 2) Des subventions de l'Etat et des établissements publics et privés
- 3) Des dons ou prestations de service, de toute nature conforme à la loi, qu'ils viennent de personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

L'utilisation de ces ressources et les dotations aux associations régionales seront définies par le règlement intérieur.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

II. 1 Assemblée Générale

Article 9

L'Assemblée Générale de la F.F.A.M.H. est ouverte aux membres des CA de ses associations régionales adhérentes.

Elle se réunit une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les différents rapports moraux, d'activité et financiers, ainsi que les orientations, projets, actions à venir, soumis au vote de l'Assemblée Générale, devront être adressés à chaque association régionale adhérente au moins deux mois avant la date de l'A.G., afin de recueillir les votes, avis, suggestions et critiques, qui seront soumis à débat pendant l'A.G.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les questions diverses des Associations Régionales devront parvenir un mois avant l'Assemblée Générale.

Les convocations sont adressées aux membres du CA au moins quinze jours à l'avance, par courrier ou courriel, à charge pour eux de confirmer leur présence ou représentation. Elles précisent l'ordre du jour et les sujets soumis à vote.

En début d'Assemblée Générale, il est procédé à l'élection d'un Président de Séance, d'un Secrétaire et de deux Scrutateurs.

L'Assemblée Générale extraordinaire

Le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par le présent article, si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

Article 10

L'Assemblée Générale approuve le compte de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à chaque association régionale adhérente à la Fédération

II. 2 Conseil d'Administration

Article 11

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins un représentant de chaque association régionale adhérente. Ce représentant est désigné par ses pairs et habilité à voter au nom de son association régionale. Ces associations régionales doivent être à jour de leur cotisation.

Le renouvellement du C.A. se fait par tiers chaque année. La durée du mandat des administrateurs étant fixée à trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit, par cooptation, au remplacement provisoire des membres empêchés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale annuelle suivante.

Le Conseil d'Administration désigne en son sein un Bureau.

Article 12

Le Bureau applique les décisions du C.A. et expédie les affaires courantes. Il est composé d'un Président, assisté éventuellement d'un Vice-président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et éventuellement leur adjoint respectif. Le Vice-président devra être issu d'une association régionale différente de celle du Président.

Les fonctions au sein du Bureau ne sont pas cumulables.

Article 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an de même que l'Assemblée Générale statutaire. La présence ou la représentation d'au moins 1/3 des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour valider ses délibérations. La réunion peut être tenue physiquement ou par télétransmission simultanée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux-ci devront être approuvés par le C.A. suivant et signé du Président et du Secrétaire. Ils sont conservés au siège de la F.F.A.M. H.

Article 14

Les membres du C.A. exercent leur fonction à titre bénévole. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat pourront être remboursés sur remise d'un justificatif original.

Article 15

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Président peut déléguer ses pouvoirs. La Fédération doit être assurée au regard de ses responsabilités.

Le Président et les membres du C.A. doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 16

Il est tenu une comptabilité au jour le jour conformément aux textes, décrets et lois en vigueur. Cette comptabilité est publique et communicable sur simple demande.

Article 17

Un règlement intérieur, destiné à fixer divers points de fonctionnement non prévus aux statuts, en particulier ceux ayant trait à l'administration interne de la Fédération, est établi par les membres fondateurs et approuvé par la première Assemblée Générale. Il sera modifiable en Assemblée Générale.

III. CHANGEMENTS, MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article 18

Toute modification envisagée des statuts doit être proposée par le Conseil d'Administration et inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Elle doit recueillir au moins les deux tiers (2/3) des voix des présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, et représenter au moins cinquante pour cent (50%) de la totalité des Associations Régionales adhérentes à jour de leur cotisation.

Conformément à la loi, le Président doit faire connaître à la Préfecture du siège social, dans les trois mois, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la Fédération ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont en outre consignés dans le compte rendu de l'A.G. et paraphés par le Président et le secrétaire de séance.

Article 19

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Le nombre des membres des Associations régionales adhérentes présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire devra être égal ou supérieur à cinquante pour cent (50%) de la totalité des membres de ces associations à jour de leur cotisation.

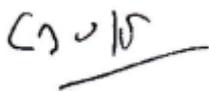
La majorité approuvant la dissolution devra être égale ou supérieure à soixante-quinze pour cent (75%) des membres des associations régionales adhérentes présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération dans le cadre de la législation en vigueur.

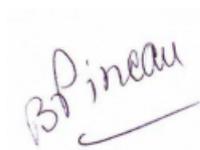
Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

Fait à Paris, le 7 janvier 2011, en trois originaux dont deux destinés au dépôt légal.



Président de la Fédération
Professeur Catherine BUFFET



La Secrétaire de la Fédération
Brigitte PINEAU